



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Plan de Prévention des Risques Technologiques SOGIF à WAZIERS



Règlement

Octobre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer
Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORD-PAS-DE-CALAIS

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	<i>1</i>
Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales	2
1 – Champ d'application	2
2 – Objectifs du PPRT	2
3 – Effets du PPRT	2
4 – Portée du règlement	3
5 – Niveau d'aléa.....	3
6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa	3
7 – Principe général	3
Titre II – Mesures foncières	4
1 – Définitions des mesures	4
2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières	4
Titre III – Mesures de protection des populations	5
Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R	5
<i>1– Mesures relatives aux usages des espaces publics</i>	5
Restriction des stationnements en zone R.....	5
Signalisation du risque et fléchage d'évacuation en zone R.....	5
Chapitre 2 – Mesures applicables aux zones B	6
<i>1– Mesures relatives aux usages</i>	6
Restriction des stationnements en zone B.....	6
Signalisation du risque et fléchage d'évacuation en zone B.....	6
Titre IV – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation	7
Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R	8
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement	8
2 – Règles particulières de construction	8
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	9
Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone r	10
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement	10
2 – Règles particulières de construction	10
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	11
Chapitre 3 – Dispositions applicables aux zones B	12
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement	12
2 – Règles particulières de construction	12
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	13
Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone b	14
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement	14
2 – Règles particulières de construction	14
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source	16
Titre V – Servitudes d'utilité publique	17

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

(extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales

1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées dans le périmètre d'exposition aux risques représentées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Il a pour but de fixer les dispositions permettant de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le site industriel de la SOGIF et pouvant entraîner des effets sur la sécurité publique, la santé et la salubrité et ceci pour tous biens, activités, travaux, constructions et installations, existants et futurs.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter en nombre la population exposée.

3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

« (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.(...) » (extrait de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme)

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

5 – Niveau d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les aléas appréhendés par le présent règlement correspondent à des effets de surpression, des effets toxiques et des effets thermiques.

6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

7 – Principe général

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermiques, toxique et de surpression) des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

Titre II – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

1 – Définitions des mesures

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Douai, Sin-le-Noble et Waziers sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, à la différence du droit de préemption urbain « classique », ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et peut s'appliquer à tous types de zones de risques du PPRT couvertes par le document d'urbanisme y compris les zones naturelles et agricoles.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est délimité dans le PPRT.

1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est délimité dans le PPRT.

2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation par le Préfet du PPRT dans les conditions reprises au paragraphe 1.1 ci-avant.

Titre III – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. **Les mesures imposées dans le présent titre concernent l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) ; les mesures doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les constructions ou aménagements existants par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indiquée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres ci-après.

Les zones concernées par les mesures de protection des populations correspondent à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Thermique	Surpression	Toxique			
Fort à nul	Moyen à faible	Faible à nul	rapide	R	Chapitre 1
-	Faible	Faible	rapide	B	Chapitre 2

Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R

La zone « R » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas thermiques fort (F) à nul et d'aléas de surpression allant de moyen (M) à faible (Fai) et d'aléas toxiques de faible (Fai) à nul.

1– Mesures relatives aux usages des espaces publics

Restriction des stationnements en zone R

Hors ceux liés aux riverains et aux usagers des équipements en place à la date d'approbation du PPRT, tous les stationnements sont à interdire sur le domaine public. Ceci est valable pour les routes et les parkings. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures ou équipements en places.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner doit être mis en place dans un **délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

Signalisation du risque et fléchage d'évacuation en zone R

Une signalisation spécifique est mise en place aux points d'accès des voies de desserte et des espaces publics ouverts. Cette signalisation indique qu'en cas d'alerte sur le site industriel (déclenchement de la

sirène), les personnes présentes doivent calmement et rapidement quitter la zone. Un fléchage associé à la signalisation indique le sens permettant de s'éloigner du site industriel.

Ce dispositif doit être mis en place dans un **délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

Chapitre 2 – Mesures applicables aux zones B

Les zones « B » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspondent à des zones d'aléas de surpression faibles (Fai) et d'aléas toxiques faibles (Fai), bâties ou aménagées.

1– Mesures relatives aux usages

Restriction des stationnements en zone B

Hors ceux liés aux riverains et aux usagers des équipements en place à la date d'approbation du PPRT, tous les stationnements sont à interdire sur le domaine public. Ceci est valable pour les routes et les parkings. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures ou équipements en places.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner doit être mis en place dans un **délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

Signalisation du risque et fléchage d'évacuation en zone B

Une signalisation spécifique est mise en place aux points d'accès des voies de dessertes et des équipements publics. Cette signalisation indique qu'en cas d'alerte sur le site industriel (déclenchement de la sirène), les personnes présentes à l'extérieur des bâtiments doivent calmement et rapidement quitter la zone. Un fléchage associé à la signalisation indique le sens permettant de s'éloigner du site industriel.

Ce dispositif doit être mis en place dans un **délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

Titre IV – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

(s'applique à l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre, à laquelle correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grise « Entreprise source » représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Thermique	Surpression	Toxique			
Fort à nul	Moyen à faible	Faible à nul	rapide	R	Chapitre 1
nul	faible	nul	rapide	r	Chapitre 2
nul	faible	faible	rapide	B	Chapitre 3
nul	faible	nul	rapide	b	Chapitre 4
-	-	-	rapide	Entreprise source	Chapitre 5

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages liés et ceci, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives, soit en limitant ou en conditionnant certains usages, l'objectif étant systématiquement de privilégier la sécurité des personnes.

Rappel réglementaire :

Toute demande de permis de construire devra se conformer à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, extrait ci-après :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas:

...

c) Lorsque la construction projetée est subordonnée ... par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

... »

Zone R

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R

La zone « R » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas thermiques fort (F) à nul et d'aléas de surpression allant de moyen (M) à faible et d'aléas toxiques de faible (Fai) à nul.

1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1 Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux 1.2 ci-après.

1.2 Sont admis :

- a) Les constructions, installations ou aménagements visant directement à réduire les effets (thermique, toxique et surpression) du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les ouvrages d'intérêt généraux et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique, que leur vulnérabilité (sensibilité au phénomène thermique, toxique et de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets (thermique, toxique et de surpression) du risque.
- c) L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable ou permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, sous réserve que leur vulnérabilité (sensibilité au phénomène thermique, toxique et de surpression) soit restreinte et qu'ils n'aggravent pas les risques technologiques et leurs conséquences vis à vis des personnes.
- d) Les travaux de constructions, installations ou aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'ont pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermiques, toxiques et de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets (thermique, toxiques et surpression) du risque.
- e) En dehors des travaux prévus à l'alinéa précédent, les travaux de mise en place de clôture et de remise en état ou de verdissement de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque (thermiques, toxiques et de surpression). Les clôtures autorisées peuvent être constituées de panneaux ou de barreaux uniquement s'ils sont ancrés dans le sol.
- f) Les travaux d'aménagements des voies de circulation existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et qu'ils n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

2 – Règles particulières de construction

2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

2.2 Prescriptions

Une étude spécifique de réduction de la vulnérabilité pour les projets nouveaux justifie les solutions techniques à mettre en œuvre afin de les renforcer vis à vis des sollicitations liées aux effets thermiques, et ou de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et repris pour information dans

Zone R

l'annexe au règlement .

Les constructions, installations ou aménagements admis doivent être de nature à garantir un confinement des usagers vis à vis du risque toxique définis dans l'annexe au règlement. La définition du confinement peut s'appuyer sur le complément technique relatif à l'effet toxique du guide méthodologique PPRT (CERTU- CETE de Lyon – INERIS – MEEDDM v1.0 juillet 2008).

L'objectif de sécurité à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol (article R.431-16 c du code de l'urbanisme) afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues dans l'étude spécifique de réduction de la vulnérabilité. Les solutions techniques doivent apparaître explicitement dans la demande.

3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- d) Hors celles liées à l'accès des équipements en place, les circulations organisées de piétons et/ou de cyclistes.

Zone r

Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone r

La zone « r » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas de surpression faible (Fai) en secteur agricole.

1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1 Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux 1.2 ci-après.

1.2 Sont admis :

- a) Les constructions, installations ou aménagements visant directement à réduire les effets (surpression) du risque technologique objet du présent PPRT sur les biens et activités existants.
- b) Les ouvrages d'intérêt généraux et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique, que leur vulnérabilité (sensibilité au phénomène de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets (surpression) du risque.
- c) Les constructions, les installations et aménagements liés aux activités agricoles en places, sous réserve que celles-ci ne soient pas destinées à l'habitation ou à recevoir du public.
- d) Les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque (surpression). Les clôtures autorisées peuvent être constituées de panneaux ou de barreaux uniquement s'ils sont ancrés dans le sol.

2 – Règles particulières de construction

2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

2.2 Prescriptions

Une étude spécifique de réduction de la vulnérabilité pour les projets nouveaux justifie les solutions techniques à mettre en œuvre afin de les renforcer vis à vis des sollicitations liées aux effets de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et repris pour information dans l'annexe au règlement.

L'objectif de sécurité à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol (article R.431-16 c du code de l'urbanisme) afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues dans l'étude spécifique de réduction de la vulnérabilité. Les solutions techniques apparaissent explicitement dans la demande.

Zone r

3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) Hors temps de livraison, le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- c) Tout rassemblement ou manifestation public de nature à exposer des populations.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Zone B

Chapitre 3 – Dispositions applicables aux zones B

Les zones « B » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspondent aux zones d'aléas de surpression faible (Fai) et d'aléas toxiques faible (Fai).

1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1 Sont interdits :

- a) Les constructions nouvelles à usage d'activité ou d'habitation, exceptées et sous réserve du respect des règles particulières de construction du point 2 ci-après :
 - les annexes et les extensions des bâtiments existants, et ceci dans la limite de 20 m² de SHON pour les annexes et les extensions des constructions existantes à usage d'habitation.
 - les reconstructions après démolition ou après sinistre intervenu moins de deux ans avant le dépôt de la demande d'autorisation. Cette dernière exception n'est pas valable pour les établissements d'enseignements.
- b) Les établissements recevant du public ou les changements de destination en établissement recevant du public ou en activité.
- c) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux)
- d) Les équipements d'infrastructure de transport collectif non liés à l'amélioration du réseau de bus existant et sous réserve que ces équipements d'infrastructure aient une vulnérabilité (sensibilité au phénomène thermique, toxique et de surpression) restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets (thermique, toxique et de surpression) du risque ou leurs conséquences vis à vis des personnes.

1.2 Sont admis :

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1 ci-avant, tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.

2 – Règles particulières de construction

2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements sont de nature à leur garantir une résistance aux effets de surpression définis sur les cartes de l'annexe au règlement.

Pour ce faire des moyens de renforcement appropriés sont à mettre en œuvre sur :

- Les couvertures
- Les vitrages et châssis
- Les structures métalliques
- Les bardages de façades et de couverture

Zone B

Les constructions, installations ou aménagements admis doivent être de nature à garantir un confinement vis à vis du risque toxique définis sur les cartes de l'annexe au règlement.

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme. Les solutions techniques apparaissent explicitement dans la demande et peuvent faire référence au cahier applicatif du complément technique effets de surpression et effets toxiques (Ministère de l'Écologie de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer).

3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) Le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses hors des temps de livraison.
- c) Hors ceux liés aux équipements en place et sous réserve qu'ils soient ponctuels dans le temps, les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des populations.
- d) Hors celles liées à l'accès des équipements en place, les circulations organisées de piétons et/ou de cyclistes.

Zone b

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone b

La zone « b » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspondent à une zone d'aléas de surpression faible (Fai) en secteur actuellement urbanisé.

1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1 Sont interdits :

a) Les constructions et établissement recevant du public accueillant des populations sensibles ou difficilement évacuables dont la liste est dressée ci-après :

- Les établissements recevant du public pouvant accueillir plus de 300 personnes ;
- Les établissements recevant du public destinés aux personnes âgées ou handicapées ;
- Les établissements d'enseignement ou de colonies de vacances ;
- Les établissements sanitaires avec hébergement ;
- Les Immeubles de Grande Hauteur (au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Les bâtiments d'activité tertiaire présentant une capacité d'accueil supérieure à 300 personnes.

1.2 Sont admis :

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1 ci-avant, tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.

2 – Règles particulières de construction

2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements sont de nature à leur garantir une résistance aux effets de surpression définis sur les cartes de l'annexe au présent règlement.

Pour ce faire des moyens de renforcement appropriés sont à mettre en œuvre sur :

- Les couvertures
- Les vitrages et châssis
- Les structures métalliques
- Les bardages de façades et de couverture

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme. Les solutions techniques apparaissent explicitement dans la demande et peuvent faire référence au cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité aux effets de surpression (Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de la Mer).

Zone b

3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) Hors temps de livraison, le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.

Zone Entreprise source

Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise clôturée d'exploitation de l'établissement SOGIF

Seules sont admises les nouvelles implantations en lien avec les activités de l'établissement à l'origine du risque. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes non nécessaires à l'exploitation.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement SOGIF.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site de SOGIF sis sur les communes de Waziers n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.